

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de commercialiser des spécimens de cétacés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans les textes l'interdiction de la commercialisation des spécimens de cétacés.

La reproduction de ces espèces est essentielle. Elle ne doit pas cependant donner lieu à un commerce pouvant donner lieu à une mauvaise condition de détention des cétacés.